
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

16 DÉCEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

**modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales
de production de fourrure**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte

L'article 24 de la Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État du 6 janvier 2014 modifiant le §1 de l'article 6 de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1er juillet 2014.

La Wallonie est désormais compétente pour prendre toute mesure en vue de protéger les animaux et favoriser leur bien-être. À cette fin, le Gouvernement wallon s'est engagé dans la déclaration de politique régionale 2014-2019 à interdire l'élevage d'animaux pour la production de fourrure. Ce projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre cette volonté.

Précédemment, plusieurs propositions de loi ont déjà été introduites ou co-signées. Tous les partis francophones se sont prononcés en faveur de l'interdiction de ce type de production sans qu'elles n'aient pu aboutir.

En Belgique, seuls les visons sont élevés pour leur fourrure. Les entreprises sont toutes situées en Flandre. Ce projet de décret anticipe la possibilité de voir de telles entreprises s'implanter en Wallonie.

Argumentaire

Outre le fait que ce type de production est inacceptable sur le plan éthique, l'élevage d'animaux pour leur fourrure rencontre de sérieuses difficultés quant au respect du bien-être des animaux. Les visons sont des animaux sauvages qui dans la nature vivent sur un territoire de plusieurs kilomètres carrés à proximité de points d'eau alors qu'ils vivent dans des cages en treillis de 85 cm de long sur 30 cm de large et 45 cm de hauteur en élevage. Les animaux développent des problèmes de santé tels que des phénomènes de caudophagie et d'automutilation.

L'opinion publique est opposée à ce que des animaux soient élevés et tués pour leur fourrure. Une enquête menée par GAIA nous rapporte que 86% des belges interrogés sont opposés à ce type d'élevage. Tuer un animal est ici dénué de sens puisqu'il existe des alternatives pour les produits concernés.

L'interdiction d'élevage d'animaux pour la production de fourrure a déjà vu le jour dans plusieurs pays européens. C'est le cas au Royaume-Uni, en Bulgarie et en Autriche. En Suisse, les normes sont tellement strictes que ce type d'élevage n'est pas économiquement rentable. En Croatie, la période de transition prévue pour les entreprises existantes est en cours. L'élevage des visons est prohibé aux Pays-Bas depuis 2012 (avec une période de transition prévue jusqu'en 2024) alors que le marché comptait 158 élevages totalisant environ 5.5 millions de visons. Enfin, d'autres pays tels que la Finlande, l'Irlande, l'Italie ou encore la Suède sont prêts à examiner la possibilité de faire de même.

Enfin, il apparaît que les élevages de visons sont nuisibles à l'environnement. Deux études ont été menées en 2010 et en 2013. Selon celles-ci l'impact environnemental d'un kg de fourrure de vison est bien plus important que celui d'un kg de tissu à base de coton, d'acrylique ou de polyester. Le rapport est de dix contre un pour un grand nombre d'effets environnementaux. Le manteau doit pouvoir être porté sept fois plus longtemps pour éviter cette distorsion. De plus, la Belgique est déjà exposée à des excédents de lisier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le présent projet de décret, le sens du mot « fourrure » est compris dans le sens commun du terme à savoir « Peau d'animal garnie de poils fins et serrés, qui préparée, sert de vêtement, de doublure, de garniture ou d'accessoire ».

Article 1^{er}

Cet article institue le principe d'interdiction de la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure.

L'interdiction vise tant la détention directe qu'indirecte.

Le terme « principalement » est utilisé afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent.

Article 2

Cet article modifie l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, de manière à fixer une sanction pour le non-respect de cette nouvelle interdiction.

PROJET DE DÉCRET

modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal;
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Bien-être animal est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans le chapitre II de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

« Art. 9/1. La détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure est interdite. ».

Art. 2

L'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, est complété par le 10^o rédigé comme suit :

« 10^o contrevient à l'article 9/1. ».

Namur, le 11 décembre 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

PAUL MAGNETTE

*Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,*

CARLO DI ANTONIO

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

56.757/4

Le 29 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant un projet de décret visant à interdire la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Jacques Jaumotte et Bernard Blero, conseillers d'État, Christian Behrendt et Jacques Englebert, assesseurs, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne Vagman, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret wallon du 11 avril 2014 « visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales », que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de l'avant-projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout avant-projet de décret adopté à partir de cette date (1).

Le présent avant-projet de décret devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

Examen de l'avant-projet*Intitulé*

L'intitulé ne doit pas être formulé comme celui d'un arrêté de présentation. Il sera remplacé par l'intitulé de l'avant-projet de décret lui-même.

Afin d'en garantir la bonne compréhension de cet intitulé, mieux vaut en outre le rédiger comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ».

Arrêté de présentation

Il ne doit pas être fait mention de l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans l'arrêté de présentation du décret en projet ; cette mention sera donc omise.

Dispositif

L'article 1^{er} du projet serait mieux rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. Dans le chapitre II de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9bis rédigé comme suit :

« Art. 9bis. La détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure est interdite » ».

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

P. LIÉNARDY.

(1) Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

présentant un projet de décret visant à interdire la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure

Exposé des motifs

1. Contexte

L'article 24 de la Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État du 6 janvier 2014 modifiant le §1 de l'article 6 de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence du bien-être des animaux aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014.

La Wallonie est désormais compétente pour prendre toute mesure en vue de protéger les animaux et favoriser leur bien-être. À cette fin, le Gouvernement wallon s'est engagé dans la déclaration de politique régionale 2014-2019 à interdire l'élevage d'animaux pour la production de fourrure. Cet avant-projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre cette volonté.

Précédemment, plusieurs propositions de loi ont déjà été introduites ou co-signées. Tous les partis francophones se sont prononcés en faveur de l'interdiction de ce type de production sans qu'elles n'aient pu aboutir.

En Belgique, seuls les visons sont élevés pour leur fourrure. Les entreprises sont toutes situées en Flandre. Cet avant-projet de décret anticipe la possibilité de voir de telles entreprises s'implanter en Wallonie.

Argumentaire

Outre le fait que ce type de production est inacceptable sur le plan éthique, l'élevage d'animaux pour leur fourrure rencontre de sérieuses difficultés quant au respect du bien-être des animaux. Les visons sont des animaux sauvages qui dans la nature vivent sur un territoire de plusieurs kilomètres carrés à proximité de points d'eau alors qu'ils vivent dans des cages en treillis de 85 cm de long sur 30 cm de large et 45 cm de hauteur en élevage. Les animaux développent des problèmes de santé tels que des phénomènes de caudophagie et d'automutilation.

L'opinion publique est opposée à ce que des animaux soient élevés et tués pour leur fourrure. Une enquête menée par GAIA nous rapporte que 86% des belges interrogés sont opposés à ce type d'élevage. Tuer un animal est ici dénué de sens puisqu'il existe des alternatives pour les produits concernés.

L'interdiction d'élevage d'animaux pour la production de fourrure a déjà vu le jour dans plusieurs pays

européens. C'est le cas au Royaume-Uni, en Bulgarie et en Autriche. En Suisse, les normes sont tellement strictes que ce type d'élevage n'est pas économiquement rentable. En Croatie, la période de transition prévue pour les entreprises existantes est actuellement en cours. L'interdiction de l'élevage des visons est prohibée aux Pays-Bas depuis 2012 (avec une période de transition prévue jusqu'en 2024) alors que le marché comptait 158 élevages totalisant environ 5.5 millions de visons. Enfin, d'autres pays tels que la Finlande, l'Irlande, l'Italie ou encore la Suède sont prêts à examiner la possibilité d'en faire de même.

Enfin, il apparaît que les élevages de visons sont nuisibles à l'environnement. Deux études ont été menées en 2010 et en 2013. Selon celles-ci l'impact environnemental d'un kg de fourrure de vison est bien plus important que celui d'un kg de tissu à base de coton, d'acrylique ou de polyester. Le rapport est de dix contre un pour un grand nombre d'effets environnementaux. Le manteau doit pouvoir être porté sept fois plus longtemps pour éviter cette distorsion. De plus, la Belgique est déjà exposée à des excédents de lisier.

Commentaire des articles

Pour le présent avant-projet de décret, le sens du mot « fourrure » est compris dans le sens commun du terme à savoir « Peau d'animal garnie de poils fins et serrés, qui préparée, sert de vêtement, de doublure, de garniture ou d'accessoire ».

Article 1^{er}

Cet article institue le principe d'interdiction de la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure.

L'interdiction vise tant la détention directe qu'indirecte.

Le terme « principalement » est utilisé afin de ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent.

Article 2

Cet article modifie l'article 35, alinéa 1^{er}, de manière à fixer une sanction pour le non-respect de cette nouvelle interdiction.

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

présentant un projet de décret visant à interdire la détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure

Le Gouvernement wallon,
Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le ... ;
Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Bien-être animal est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9bis rédigé comme suit :

« Art 9bis. La détention d'animaux à des fins de production uniquement ou principalement pour leur fourrure est interdite. »

Art. 2

L'article 35, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, est complété par le 10° rédigé comme suit :

« 10° contrevient à l'article 9bis. »

Namur, le 23 octobre 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

PAUL MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

CARLO DI ANTONIO